



POLITIQUE RELATIVE AUX ENQUÊTES

Objectif

1. La présente Politique a pour objectif de définir la procédure selon laquelle une enquête doit se dérouler quand une enquête s'avère nécessaire et tel que défini par la Tierce partie indépendante aux termes de la *Politique relative à la discipline et aux plaintes*.
2. Une enquête doit se tenir uniquement quand la Tierce partie indépendante juge qu'il y a un besoin d'obtenir une évaluation indépendante pour déterminer si une allégation (ou, dans le cas de plusieurs allégations, laquelle ou lesquelles des allégations) doit être entendue par une Comité de discipline aux termes de la *Politique relative à la discipline et aux plaintes* parce que l'allégation, si avérée vraie, constitue probablement une violation du *Code de conduite et d'éthique* ou de toute autre politique pertinente et applicable de Crosse Canada, ou déterminer si l'allégation est/les allégations sont frivole(s), vexatoire(s) ou déposée(s) de mauvaise foi.

Enquête

3. La Tierce partie Indépendante doit nommer l'enquêteur en tenant compte des ressources financières à la disposition de Crosse Canada.
4. L'enquêteur doit être un tiers indépendant ayant une formation ou de l'expérience pratique dans les enquêtes et les investigations. L'enquêteur ne doit pas être dans une situation de conflit d'intérêt, et ne doit avoir aucun lien avec l'une ou l'autre des Parties.
5. La législation fédérale et/ou provinciale se rapportant au harcèlement en milieu de travail ou à la violence au travail peut être applicable à l'enquête si le harcèlement/la violence cible un travailleur dans le milieu de travail. L'enquêteur doit examiner la législation relative à la sécurité au travail ainsi que les politiques de Crosse Canada et/ou s'entretenir avec des experts indépendants dans le domaine afin de déterminer si ladite législation s'applique à la plainte déposée.
6. L'enquête peut se dérouler selon le format défini par l'enquêteur, dans les limites des lois fédérales et/ou provinciales applicables. L'enquête peut inclure :
 - a) Un/des entretien(s) avec le(s) Plaignant(s);
 - b) Un/des entretien(s) avec l'/les Intimé(s); et
 - c) Des entretiens avec les témoins;

Le rapport de l'enquêteur

7. Au terme de l'enquête, l'enquêteur doit préparer un rapport faisant le bilan des preuves soumises par les Parties et des entretiens avec les témoins, le cas échéant. Le rapport doit inclure un sommaire global que Crosse Canada peut distribuer aux Parties indépendamment du texte intégral du rapport.



8. Le rapport de l'enquêteur doit contenir un avis non-contraignant sur la question de si une allégation (ou dans le cas de plusieurs allégations, laquelle ou lesquelles des allégations) doit être entendue par un Comité de discipline aux termes de la *Politique relative à la discipline et aux plaintes* parce que l'allégation constitue probablement une violation du *Code de conduite et d'éthique* ou de toute autre politique pertinente et applicable de Crosse Canada, ou si l'allégation est/les allégations sont frivole(s), vexatoire(s) ou déposée(s) de mauvaise foi.¹ L'enquêteur peut également faire des recommandations non-contraignantes quant aux démarches suivantes appropriées (p.ex., médiation, procédures disciplinaires, examen ou enquête plus approfondi).
9. Quand il s'avère nécessaire aux fins de protéger l'identité de quelque Individu que ce soit qui a participé à l'enquête, l'enquêteur peut caviarder les noms et anonymiser les témoignages qui sont susceptibles de révéler l'identité de l'Individu.
10. Le rapport de l'enquêteur doit être fourni à la Tierce partie indépendante qui doit divulguer les constats à Crosse Canada, qui peut à son tour et à sa discrétion, divulguer aux Parties le texte intégral du rapport ou seulement le sommaire global. Au besoin, et à la discrétion de la Tierce partie indépendante, le sommaire global des constats de l'enquête pourrait être acheminé à d'autres Parties intéressées ou pertinentes.
11. Le rapport de l'enquêteur doit être utilisé aux fins indiquées dans la présente Politique et dans l'Article 25 de la *Politique relative à la discipline et aux plaintes*.
12. Le rapport de l'enquêteur et tout sommaire global y afférant doivent demeurer confidentiels une fois soumis à Crosse Canada, au Plaignant, à l'Intimé, et à toute autre Partie intéressée. Le non-respect de cette disposition est susceptible de donner lieu à une plainte et à l'application de mesures disciplinaires en vertu de la *Politique relative à la discipline et aux plaintes*.
13. Si l'enquêteur constate qu'il y a des instances éventuelles d'infractions au *Code criminel*, particulièrement en lien avec le harcèlement criminel (ou la traque), proférer des menaces, voies de fait, contacts sexuels, ou exploitation sexuelle, l'enquêteur doit conseiller le Plaignant et Crosse Canada de renvoyer la plainte à la police.
14. L'enquêteur doit également faire état à Crosse Canada de toute conclusion d'activité criminelle, auquel cas Crosse Canada peut décider s'il faut signaler ledit constat à la police. Crosse Canada est toutefois tenue de renvoyer l'affaire à la police si elle se rapporte au trafic de Substances interdites ou de Méthodes interdites (aux termes de la Liste des interdictions de l'Agence mondiale antidopage alors en cours), de quelque crime sexuel que ce soit avec un/des Mineur(s) ou de suspicions d'abus

¹ Tel que stipulé dans les lignes directrices d'enquête du Centre de règlement des différends sportifs du Canada, une plainte qui est déposée ne doit pas être qualifiée de vexatoire si les preuves démontrent qu'il y a eu des motifs raisonnables pour déposer la plainte et y donner suite. Pour qu'une plainte soit jugée déposée de mauvaise foi, la Tierce partie indépendante doit constater que ladite plainte a été déposée intentionnellement à des fins malhonnêtes ou à cause d'une supercherie morale de la part du Plaignant et qu'il y a eu une intention de tromper.



d'un Mineur, de fraude à l'égard de Crosse Canada, ou de quelque autre infraction que ce soit où l'omission de la signaler à la police aurait un effet nuisible sur la réputation de Crosse Canada.

Représailles et vengeance

15. Un Individu qui signale une plainte à Crosse Canada, ou qui témoigne dans le cadre d'une enquête, ne doit en aucun cas faire l'objet de représailles ou de vengeance de la part de quelque Individu ou de quelque groupe que ce soit. De telles lignes de conduite sont susceptibles de constituer un comportement prohibé et sont passibles de procédures disciplinaires aux termes de la *Politique relative à la discipline et aux plaintes*.

Fausse allégations

16. Un Individu qui présente des allégations que l'enquêteur détermine sont malveillantes, fausses, ou motivées par des fins de représailles ou vengeance (ou qui rentrent autrement dans la définition de comportements prohibés) s'expose à une plainte en vertu de la *Politique relative à la discipline et aux plaintes*. L'enquêteur peut recommander à Crosse Canada que l'Individu concerné soit tenu d'assumer les frais de toute enquête qui débouche sur une telle conclusion. Tout Individu qui est chargé de payer lesdits frais sera automatiquement considéré comme pas en règle avec Crosse Canada jusqu'à ce que les frais soient remboursés intégralement, et sera barré de tous les événements, activités, et affaires de Crosse Canada. Crosse Canada ou l'Individu contre lequel les fausses allégations sont présentées peut assumer le rôle de Plaignant dans toute plainte déposée en vertu de l'Article 16 des présents.

Confidentialité

17. L'enquêteur doit veiller, dans la mesure du possible, à protéger la confidentialité et à partager les informations seulement avec les personnes qui en ont besoin. En revanche, l'enquêteur peut être contraint à divulguer des renseignements en conformité avec les principes de la justice naturelle.

Renseignements personnels

18. La cueillette, l'utilisation et la divulgation de quelque renseignement personnel que ce soit en vertu de la présente Politique doivent se faire conformément aux dispositions des politiques et des pratiques applicables de Crosse Canada en ce qui concerne la protection des renseignements personnels.

19. Dans l'exercice de leurs fonctions aux termes de la présente Politique, Crosse Canada et ses délégués et mandataires en vertu de la présente Politique (à savoir, la Tierce partie indépendante et l'enquêteur), doivent se conformer aux politiques et aux pratiques applicables de Crosse Canada en matière de la protection des renseignements personnels.